

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE349

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 15 à 17 .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition permettrait à un commissaire-priseur judiciaire l'ouverture de bureaux annexes sans limites en nombre et géographique et sans autorisation du Parquet Général de la Cour d'Appel concerné par la création.

N'ayant pas les contraintes et obligations liées à l'installation (investissements humains, financiers, impossibilité de refuser des missions non lucratives...), cette possibilité ne servira qu'aux professionnels les plus opportunistes pour capter de l'activité lucrative sur l'ensemble du territoire, dont les effets seront de faire une concurrence déloyale aux professionnels installés, de mettre en péril le maillage territorial, de ne pas favoriser l'installation des jeunes, etc.

Il est d'ailleurs paradoxal de prévoir dans le projet de loi une installation certes facilitée mais sous contrôle de la Chancellerie et de L'Autorité de la Concurrence en fonctions de divers critères liés à une volonté d'augmenter le nombre de professionnels pour les besoins du justiciable et d'assurer un maillage territorial cohérent, et par cette mesure de mettre à bas ces principes.

Ce type de proposition n'est d'ailleurs pas envisagé pour les autres officiers publics et ministériels et il convient donc de ne pas la retenir.